

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 18 décembre 1832, est augmenté d'une somme de cinquante-cinq mille trois cent quarante-quatre francs cinquante et un centimes (fr. 53,544-51), répartie comme suit :

Chap. 1 ^{er} , art. 3. Matériel de l'administration centrale fr.	7 »
Chap. VI, art. 19. Impression du <i>Moniteur</i> et du <i>Recueil des lois</i> . . .	3,288 76
Id., art. 21. Publication des anciennes lois	2,048 75
Chap. IX, art. 34. Frais d'entretien de mendiants, etc.	50,000 »
	<u>53,544 51</u>

Art. 2. Le budget des dépenses du même département pour l'exercice 1854, fixé par la loi du 15 juin 1853, est augmenté :

1^o D'une somme de quarante mille deux cents francs (fr. 40,200), répartie comme suit :

Chap. II, art. 8. Cours d'appel, personnel	32,500 »
Chap. II, art. 10. Tribunaux de première instance. personnel . . .	7,700 »

2^o Pour imputation de dépenses concernant l'exercice clos de 1852 et les exercices antérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de soixante-six mille francs (fr. 66,000), laquelle sera répartie, sous un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. Matériel de l'administration centrale.

Art. 56. Pour quelques fournitures à l'administration centrale. . . fr.

207 13

§ 2. Frais de justice.

Art. 57. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police en 1850 et 1852.

612 62

§ 3. Cultes.

Art. 58. Termes arriérés de pensions à des ministres du culte catholique.

190 75

§ 4. Établissements de bienfaisance.

Art. 59. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers au royaume ou dont le domicile de secours est inconnu.

15,000 »

§ 5. Prisons.

Art. 60. Frais d'entretien des détenus et remboursements de frais de

chauffage d'une salle affectée aux réunions de la commission administrative des prisons d'Anvers. . . . fr.

1,069 82

Art. 61. Frais d'habillement des gardiens.

2,697 27

Art. 62. Constructions dans les prisons

40,893 86

Art. 63. Honoraires et indemnités aux architectes.

36 00

Art. 64. Achat de matières premières pour la fabrication dans les prisons

2,819 30

§ 6. Dépenses diverses.

Art. 65. Dépenses diverses de toute nature mais antérieures à 1853. . .

2,473 25

Total du chap. XIII. . . fr.

66,000 »

Art. 3. Les allocations portées aux articles 1 et 2, qui s'élevaient ensemble à la somme de cent soixante et un mille cinq cent quarante-quatre francs cinquante et un centimes (fr. 161,544-51), seront couvertes au moyen de bons du trésor.

Art. 4. Le ministre de la justice est autorisé à appliquer à l'achèvement du quartier cellulaire pour les hommes détenus à la maison de sûreté de Bruges, les cinquante mille francs qui, d'après le libellé de l'art. 45 du budget de la justice pour 1854, étaient destinés à l'achèvement des travaux de construction d'une prison cellulaire à Courtrai.

Il ne sera pas disposé des vingt mille francs, votés pour la construction, ajournée, d'une nouvelle maison d'arrêt à Hasselt.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. CH. FAIDER.

219. — 23 MAI 1854. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1855* (1). (Monit. du 28 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de deux millions quatre cent vingt-six

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 février 1854. — Rapport par M. Van laeghem le 1^{er} avril. — Discussion les 28 avril et 2 mai, et adoption le 2 mai par 76 voix.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodès le 11 mai. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 29 voix.

mille quatre cent trente-quatre francs soixante-sept centimes (fr. 2,426,434-67), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à affecter à l'établissement d'un service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil une somme de trente-cinq mille francs restée disponible sur

l'art. 31, chapitre VII du budget du même département, pour l'exercice 1833.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1833.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	108,491 »	»	
Art. 3. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	3,500 »	»	
Art. 4. Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	1,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	37,600 »	»	
Art. 6. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	8,000 »	»	
			179,591 »
CHAPITRE II.			
TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.			
Art. 7. Missions en Allemagne.	101,000 »	»	
Art. 8. France.	45,000 »	»	
Art. 9. Grande-Bretagne.	62,000 »	»	
Art. 10. Italie.	37,000 »	»	
Art. 11. Pays-Bas.	39,000 »	»	
Art. 12. Russie.	62,000 »	»	
Art. 13. Brésil.	18,000 »	»	
Art. 14. Danemark, Suède et Hambourg.	15,000 »	»	
Art. 15. Espagne.	15,000 »	»	
Art. 16. Etats-Unis.	18,000 »	»	
Art. 17. Portugal.	15,000 »	»	
Art. 18. Turquie.	27,000 »	»	
Art. 19. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation	»	12,000 »	
			466,000 »
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 20. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués.	82,600 »	»	82,600 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 21. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE V.			
FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.			
Art. 22. Indemnités pour un drogman, six ca- vasses, employés dans diverses résidences en Orient et pour un capou-oglan.	6,030 »	»	
Art. 23. Frais divers.	73,970 »	»	80,000 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 24. Missions extraordinaires, traitements d'a- gents politiques et consulaires en inactivité.	»	36,000 »	
Art. 25. Dépenses imprévues non libellées au budget.	4,000 »	»	40,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 26. } Ecoles de navigation. { Personnel.	15,920 »	»	
Art. 27. } } Frais divers.	7,280 »	»	
Art. 28. Chambres de commerce	12,000 »	»	
Art. 29. Frais divers et encouragements au com- merce.	15,700 »	»	
Art. 30. { Encouragements pour la } Personnel	1,050 »	»	
navigation entre les ports belges et étrangers, sans que, dans l'un ou l'autre cas, sauf pour le service de navigation à vapeur en- tre la Belgique et le Brésil, les engagements puissent obliger l'Etat au delà du crédit alloué pour l'exercice 1853, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 francs par service			
Art. 31. } Frais divers.	113,350 »	»	
Art. 32. Service de navigation à vapeur entre An- vers et New-York; subsidé accordé en vertu du n° 1 de l'art. 10 de la conven- tion du 29 mai 1853. 14,400 »			
Service de navigation à vapeur entre Anvers et Rio-de-Ja- neiro; remboursement des droits de tonnage, de pilo- tage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 6 de la con- vention du 25 avril 1854. 11,152 »	25,552 »	»	
Art. 33. } Pêche maritime. { Personnel	7,950 »	»	
Art. 34. } } Primes.	92,050 »	»	
Art. 35. Coutume à Lamina, chef des Nalous, pour l'exercice 1854.	3,000 »	»	295,852 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
<i>Pilotage.</i>			
Art. 36. Personnel.	168,450 »	»	
Art. 37. Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage (crédit non limitatif).	200,610 »	»	
<i>Passages d'eau.</i>			
Art. 38. Personnel.	11,850 »	»	
<i>Police maritime.</i>			
Art. 39. Personnel.	25,400 »	»	
Art. 40. Primes d'arrestation aux agents et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif).	4,000 »	»	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 41. Personnel.	14,500 »	»	
<i>Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres.</i>			
Art. 42. Traitements des courriers et agents.	14,550 »	»	
<i>Bâtiments de l'État.</i>			
Art. 43. Personnel.	255,851 67	»	
Art. 44. Vivres.	88,600 »	»	
Art. 45. Secours aux marins blessés, à leurs veuves et médicaments.	4,000 »	»	
Art. 46. Dotation à la caisse de prévoyance.	10,000 »	»	
Art. 47. Magasin	2,000 »	»	
Art. 48. Matériel des divers services.	349,500 »	»	
Art. 49. Construction d'un bateau pilote.	»	80,000 »	
			1,208,891 67
CHAPITRE IX.			
FRAIS DE PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE.			
Art. 50. Personnel.	3,000 »	»	3,000 »
Total du budget des affaires étrangères.	2,298,434 67	128,000 »	2,426,434 67

220. — 23 MAI 1854. — *Loi portant des modifications à l'art. 62 de la loi du 21 juin 1849, formant le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande* (1). (Moniteur du 1^{er} juin 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les parts ou salaires perdus

par les déserteurs, ou qui leur sont retenus en vertu des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 21 juin 1849, et attribués, par l'art. 62 de la même loi, à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, ne sont versés à cette caisse que déduction faite, au profit de l'armateur, des frais et dommages occasionnés par la désertion.

Il sera fourni, dans ce cas, un compte som-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 mars 1854. — Rapport par M. Van Iseghem le 10 mai. — Discussion et adoption le 12 par 69 voix.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.